



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Franche-Comté*

Unité Territoriale Centre

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N° DREAL – UT CENTRE – 20151027 – 007

**OBJET : Prescriptions au titre des Installations Classées
Granulats de Franche-Comté SA (GDFC) – Commune de Marchaux**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2511-05553 en date du 25 novembre 2008 autorisant la SA GDFC à exploiter une carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de Marchaux au lieu-dit « la Grande Cote » ;
- VU la demande du 20 novembre 2014 présentée par GDFC dont le siège social est situé 9 rue Paul Langevin 21300 CHENOVE, ayant pour objet la modification des conditions d'exploitation aux fins d'accueillir des matériaux inertes sur le site de la carrière susvisée ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté en date du 4 août 2015 ;
- VU l'avis de la formation spécialisée dite « des carrières » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites en date du 8 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande de modification des conditions d'exploitation et de réaménagement en vue d'accueillir des matériaux inertes au sein de la carrière se faisant à surface et à niveau d'activité équivalents à ceux autorisés par l'arrêté du 25 novembre 2008 susvisé, la demande d'accueillir des matériaux inertes n'a pas pour effet de créer des dangers ou inconvénients nouveaux ou d'accroître de manière significative les dangers ou inconvénients existants et liés au fonctionnement des installations ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

1.1 - La Société Granulats de Franche-Comté (GDFC) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

1.2 – L'article 3 de l'arrêté d'autorisation du 25 novembre 2008 est intégralement modifié comme suit :

« Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime (A/D)	Description
2510-1	Exploitation de carrière	A	Extraction à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives.
2515-1	Broyage, concassage, criblage de pierres et cailloux dont la puissance installée des installations est supérieure à 550 KW	A	Installation de broyage- concassage de puissance 1020 KW
2517	Station de transit de produits minéraux solides inertes à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques	D	Superficie de l'aire de transit : 7000 m ²

Des matériaux inertes extérieurs au site sont admis pour le remblaiement de la carrière dans le cadre de la remise en état. Ils sont apportés à partir de la deuxième phase d'exploitation jusqu'à la fin de d'exploitation du site au rythme de 50000 m³/an dont 5000 à 10000 m³/an sont recyclés en granulats. »

1.3 - L'article 27.1 de l'arrêté d'autorisation du 25 novembre 2008 est intégralement modifié comme suit : "L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En particulier, l'exploitant est tenu de maintenir les dispositifs de dépoussiérage de l'installation de traitement des matériaux (brumisation, capotage, hangar) suite à son déplacement sur le carreau définitif au Nord de la carrière à l'issue de la deuxième phase d'exploitation."

1.4 – L'article 33.1 de l'arrêté d'autorisation du 25 novembre 2008 est intégralement modifié comme suit : « La carrière doit être remise en état au fur et à mesure de l'avancement des fronts et selon les modalités prévues ci-après, telles que définies dans son dossier de demande de modification et notamment dans l'annexe II du présent arrêté complémentaire (schémas de phasage du remblaiement et de remise en état finale du site) ».

1.5 – L'article 33 de l'arrêté d'autorisation du 25 novembre 2008 est suivi de l'article 34 – REMBLAYAGE PAR DES MATERIAUX INERTES EXTERIEURS AU SITE

Le dépôt de matériaux inertes au sein de la carrière est autorisé au rythme de 50000 m³/an à partir de la deuxième phase d'exploitation jusqu'à la fin de l'autorisation.

Il s'agit de matériaux inertes, non souillés provenant de chantiers de terrassement, construction ou de démolition.

Le remblayage de la carrière avec des matériaux inertes ne doit pas nuire à la qualité des sols compte tenu du contexte géochimique local ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le stockage de matériaux inertes d'apport extérieur au site s'effectue à partir de la 2^{ème} phase d'exploitation jusqu'à la fin de l'autorisation suivant les prescriptions suivantes :

Matériaux acceptés et refusés :

- Les matériaux autorisés sont listés à l'annexe I du présent arrêté. Ce sont des matériaux solides et inertes tels que déblais non pollués provenant des chantiers de terrassement, de construction, de rénovation, de démolition ou de carrières, constitués exclusivement de bétons, boues de béton, briques, tuiles et céramiques, matériaux de constructions à base de produits minéraux naturels, de terres non polluées, pierres et cailloux.
- L'acceptation des boues de béton inertes sur le site de Marchaux fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable conformément à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

Les boues ne respectant pas les critères définis en annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 ne seront pas acceptées.

- La terre végétale est stockée à part et doit servir à la revégétalisation des zones définitivement talutées.
- Les matériaux interdits sont ceux qui ne sont pas visés à l'annexe I du présent arrêté; il s'agit notamment des matériaux non inertes et en particulier des matières fermentescibles (papiers, bois, cartons, végétation, etc.) ainsi que les produits bitumineux frais ou à base de goudrons, émulsions, plâtres, sables de fonderie, ferrailles, ordures ménagères, pneumatiques et les matières plastiques ou tout composé souillé par ces éléments ou pollué par tout autre produit. Une benne pour la récupération des refus est à mettre en place.

Obligation du producteur de déchets :

- Il remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type de déchets (libellé et code à six chiffres, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) .
- Ce bordereau de suivi indique la date, la provenance (nom du chantier), la quantité des matériaux, l'identification du véhicule et du transporteur et doit attester de la conformité des matériaux.
- Le producteur de boues de béton fournit préalablement une évaluation du potentiel polluant des boues par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation est conforme à la norme NF EN 12457-2.

Obligation de l'exploitant :

- Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents du producteur. Ces documents doivent être archivés. L'exploitant tient un registre d'admission sur lequel seront répertoriés :
- Nom du client (producteur),
- la date de réception,
- la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets,
- l'origine et la nature des déchets,
- la quantité (volume ou masse) de déchet,
- le moyen de transport utilisé et N° d'immatriculation du véhicule,

- nom du transporteur,
- le résultat du contrôle visuel et la vérification des documents d'accompagnements,
- les résultats de l'acceptation préalable des boues de béton conformes à l'article 3 et à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Ce registre est conservé pendant au moins 10 ans. Il est accompagné d'un plan d'exploitation permettant de localiser les zones de remblais. Ces documents sont transmis sous format dématérialisé à la mairie de Marchaux, chaque année.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet de département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés,
- l'origine des déchets,
- le motif de refus d'admission,
- le nom et les coordonnées du producteur de déchets et, le cas échéant, son numéro de SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Mode opératoire de l'accueil des matériaux inertes :

- le chargement du camion doit être examiné visuellement au moment de l'entrée du camion sur le site et au moment du déchargement,
- les matériaux doivent être préalablement réceptionnés et déchargés en un cordon sur une aire de contrôle afin d'en vérifier le contenu visuellement et olfactivement. Ils devront être exempts de toute souillure pouvant constituer une charge polluante, subir le cas échéant l'application d'un test pour la vérification des matériaux routiers (enrobés bitumineux secs) sans goudrons ;
- les matériaux souillés doivent être refusés, rechargés immédiatement puis réexpédiés vers un centre de stockage approprié,
- les chargements conformes sont mis en remblai pour un stockage définitif,
- le registre des refus doit mentionner l'expéditeur, l'origine, la nature, le volume des matériaux ainsi que les raisons du refus.

Les matériaux inertes sont stockés dans la partie Nord-Nord-Est de la carrière sur une surface de 4,7 ha.

Le remblaiement s'effectue selon les modalités édictées dans le dossier de demande de modification (phasage du remblaiement) et conformément aux plans de l'Annexe II du présent arrêté.

Le régalaage des stériles sur les matériaux inertes débute lors de la 4^{ème} phase d'exploitation.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

1.6 – L'article 33.2 de l'arrêté d'autorisation du 25 novembre 2008 est modifié intégralement comme suit :

Dans le but de réduire la visibilité de la carrière, de diversifier les habitats naturels, de favoriser l'implantation de la faune et maintenir des témoins géologiques, les principaux aménagements à réaliser (avec l'appui technique de l'ONF et du conservatoire des espaces naturels de Franche-Comté pour le génie écologique) sont les suivants :

- maintien de fronts abrupts et talutage dans la masse :
 - 700 mètres linéaires à l'Ouest sur 4 gradins,
 - 160 mètres linéaires à l'Est sur 3 gradins,
 - purge des blocs instables et chanfreinage du sommet des gradins et régalaage de 0,3 m de stériles et 0,3 m de terre végétale puis végétalisation sur les 2 à 3 banquettes supérieures de 15 m de largeur (plantations de chêne, érable, alisier,...),
 - talutage dans la masse des 2 gradins inférieurs côté Ouest pour création d'éboulis,
 - maintien des 2 gradins intermédiaires côté Ouest et de la totalité du front Est abrupt,

- milieux favorables aux espèces rupestres (gradins), reptiles (éboulis) et à l'implantation de pelouses sèches (banquette minérale).

- mise en remblai d'inertes :

- localisée sur le carreau en appui sur les fronts Nord (surface de 4,7 ha)
- 90000 m³ de stériles et 1150000 m³ d'inertes,
- régalage des stériles au dessus des inertes sur 1,5 à 2 m puis 0,4 m de terre végétale (plantation forestière avec appui technique ONF).

- création de 2 mares temporaires,

- maintien de carreau nu de surface 8 ha,

- reconstitution de 4,5 ha de boisement forestier local sur l'emprise (zone de remblais),

Les travaux de réaménagement écologique débutent lors de la 3^{ème} phase d'exploitation.

Les travaux de végétalisation débutent au cours de la 4^{ème} phase d'exploitation et se poursuivent jusqu'à l'échéance de la remise en état soit à 6 mois de la fin de l'autorisation.

Les localisations et surfaces des aménagements ainsi que les travaux de mise en remblai sont conformes aux plans de phasage de remblaiement et de remise en état finale (Annexe II du présent arrêté).

1.7 – L'article 14.1 de l'arrêté d'autorisation du 25 novembre 2008 est modifié intégralement comme suit : L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 31 et suivants.

Le montant de référence des garanties financières devant être constituées dans ce cadre sur la base du dernier indice TP01 connu à ce jour (indice TP01 base 2010 de janvier 2015 = 102,8 et taux de TVA normal = 20 %) pour chacune des périodes de l'autorisation, doit être au moins égal à :

Période	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)	Phase 4 (5ans)	Phase 5 (5 ans)	Phase 6 (5ans)
Total	328244 €	356837 €	345867€	352093 €	354424 €

ARTICLE 2 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 3 : Publicité et Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société Granulats de Franche-Comté SA (GDFC) dont le siège social est situé 9, rue Paul Langevin 21300 CHENOVE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Marchaux par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de Marchaux, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux Services ci-après :

- Conseil Départemental du Doubs,
- Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,
- Direction Départementale des Territoires,
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France),
- Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANÇON et Unité Territoriale Centre à BESANÇON.

Fait à Besançon, le **27 OCT. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

ANNEXE I : liste des déchets inertes admissibles pour le réaménagement de la carrière

Code déchet (*)	Description	Restrictions
10 13 14	Boues de béton	La siccité des boues de béton ne doit pas être inférieure à 30 %
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 03 02	Mélange bitumineux sec ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parc à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement		

ANNEXE II de l'arrêté du 12 décembre 2014

Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure (1)	10
Sulfate	1000 (2)
Indice phénol	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

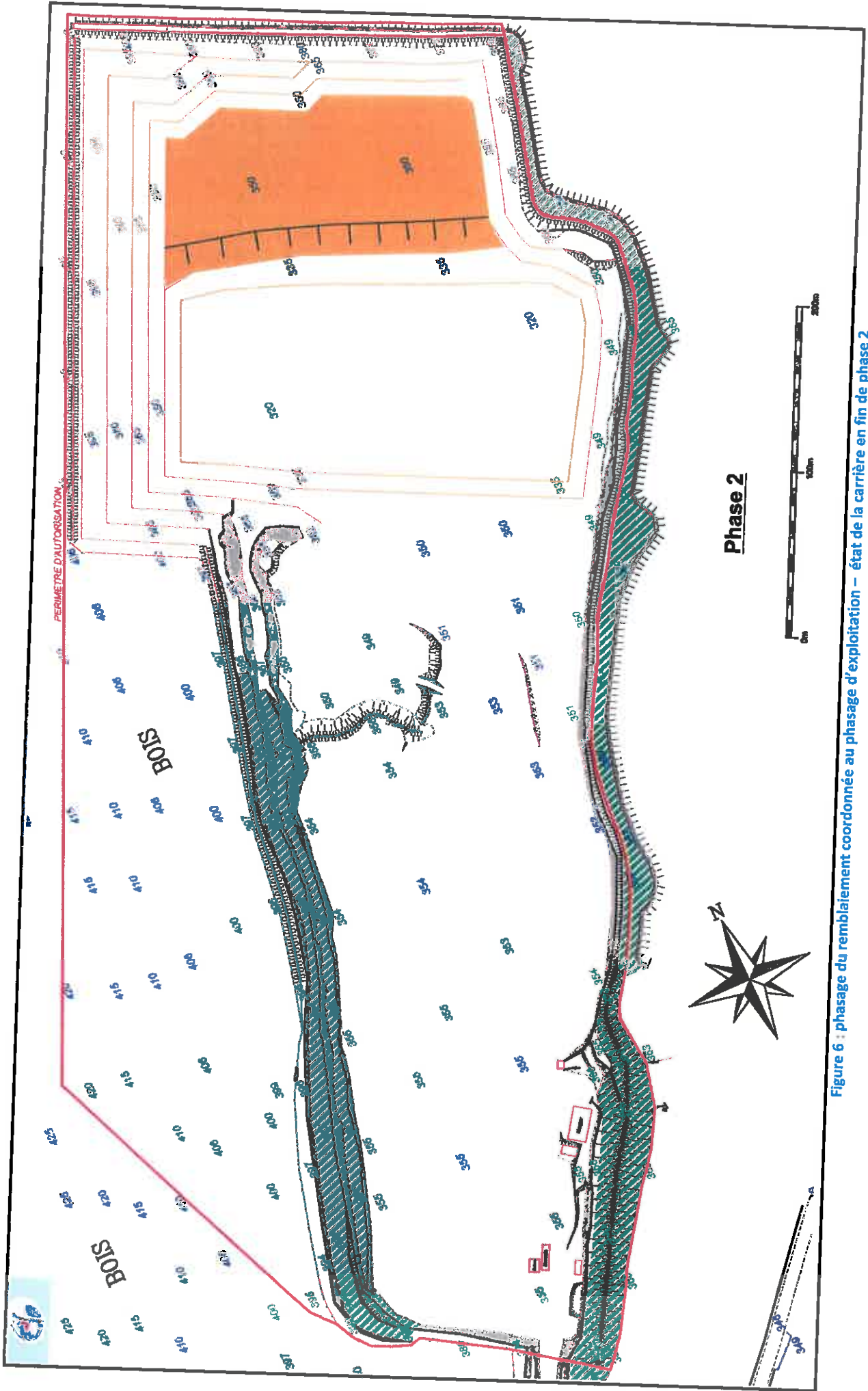


Figure 6 : phasage du remblaiement coordonné au phasage d'exploitation – état de la carrière en fin de phase 2

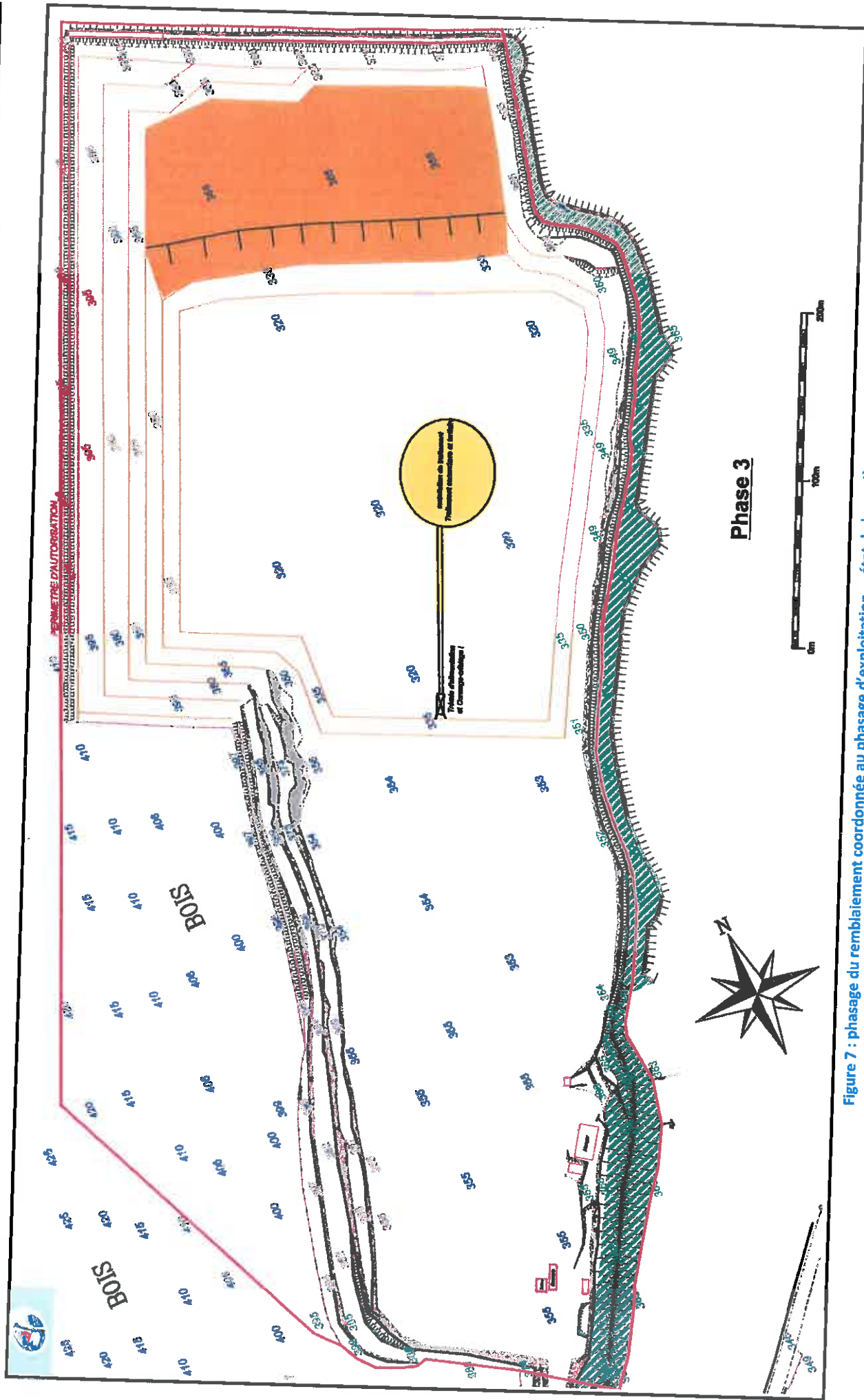


Figure 7 : phasage du remblaiement coordonné au phasage d'exploitation – état de la carrière en fin de phase 3

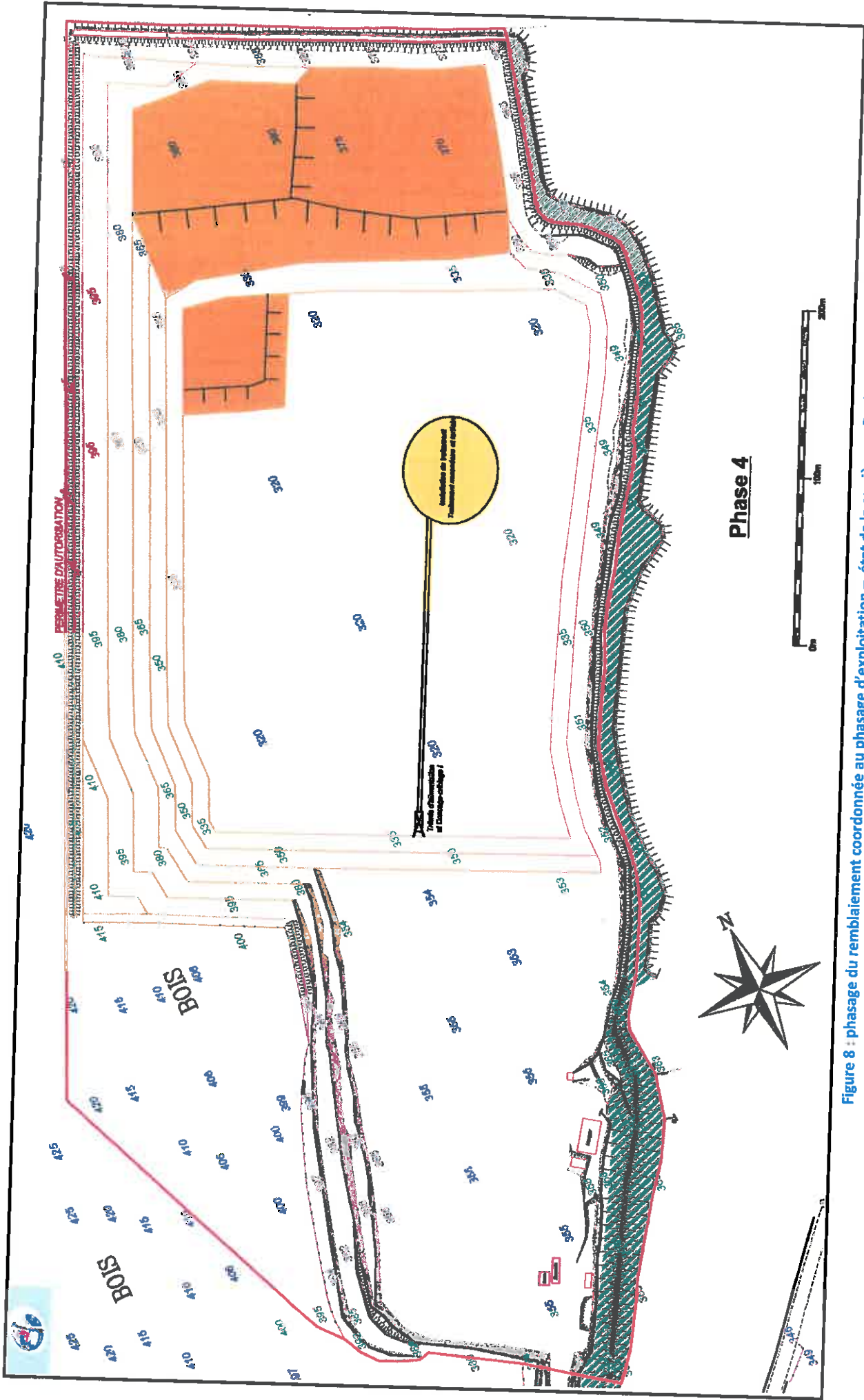


Figure 8 : phasage du remblaiement coordonné au phasage d'exploitation – état de la carrière en fin de phase 4

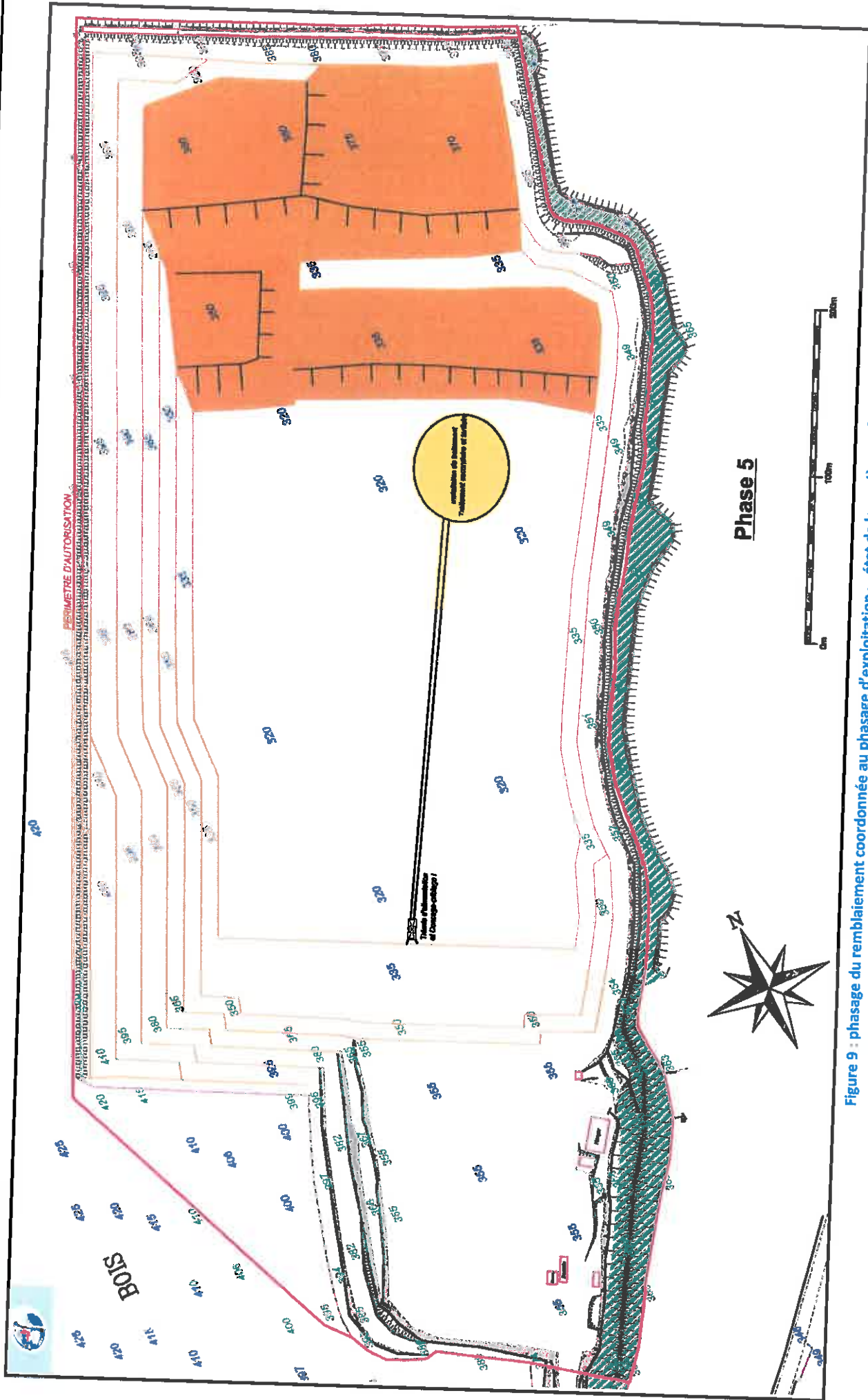


Figure 9 : phase du remblaiement coordonnée au phasage d'exploitation – état de la carrière en fin de phase 5

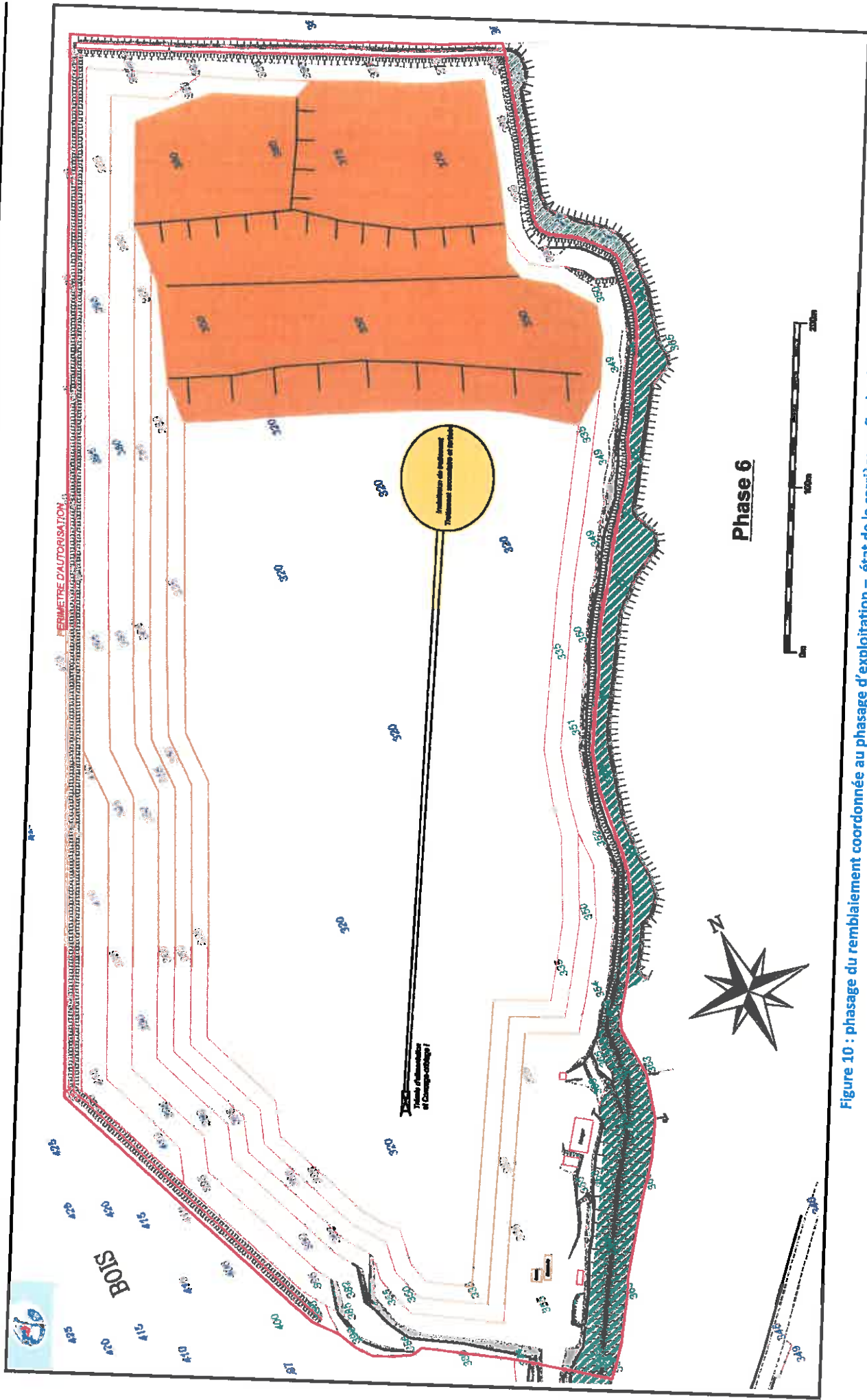


Figure 10 : phasage du remblaiement coordonné au phasage d'exploitation – état de la carrière en fin de phase 6



Légende

- Régilage de stériles sur banquettes et plantation
- Remblai de stériles planté
- Remblai d'inertes planté
- Eboulis laissé nu
- Mare temporaire

Ancien projet de remise en état

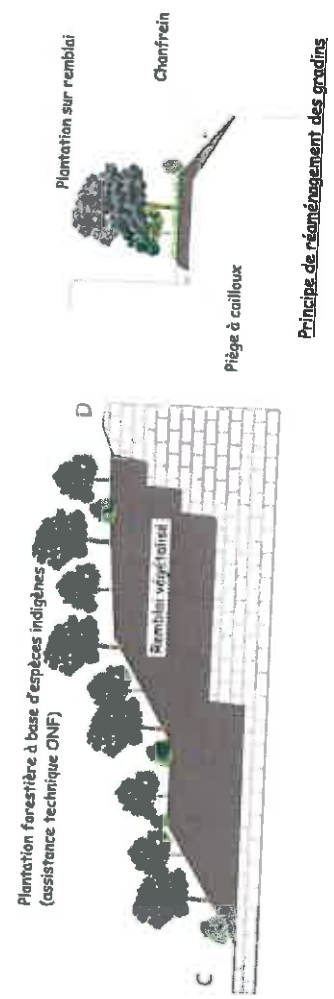
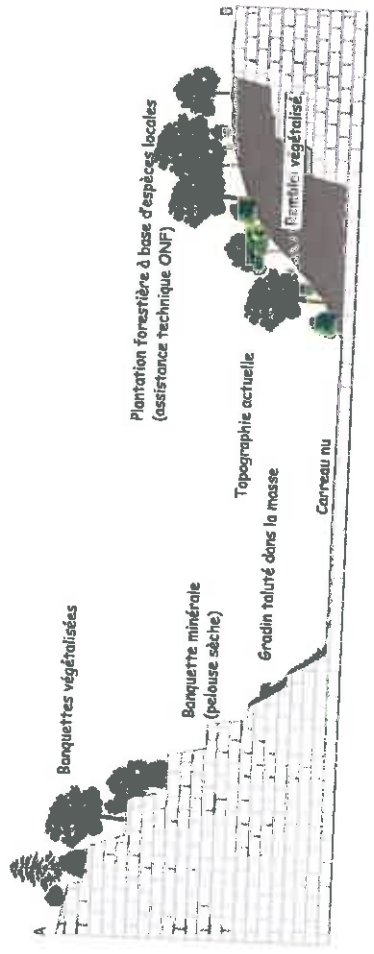


Figure 20 : plan de remise en état finale du site